

DECISION DU PRESIDENT

Objet : contrat annuel de maintenance préventive 2021 pour les systèmes de sécurité incendie- extincteurs-régularisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 5211-1 et 5211-2

Vu la délibération 29/2022 du 1^{er} juin 2022 accordant au Président une délégation de pouvoir pour signer des actes permettant la gestion des affaires courantes du syndicat,

Vu la proposition des établissements TABART

Considérant qu'il est obligatoire de vérifier périodiquement les extincteurs

Le Président

DECIDE

Article 1 :

De signer avec les établissements TABART sise 31 rue de l'Isle Adam 95 540 Méry-sur-Oise, un contrat de vérification annuelle des extincteurs.

Cette prestation a une périodicité annuelle.

Le règlement se fera par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le prix est fixé à 70 euros HT pour la vérification des extincteurs, 15 euros HT pour la vérification de l'alarme type 4 et 15 € pour les frais de déplacement et administratifs.

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} mars 2021 pour une durée d'un an reconductible trois fois sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception, par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'échéance du contrat.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

Monsieur le Préfet du département,
Monsieur le trésorier Principal.

Auvers-sur-Oise, le 24 avril 2023



Le Président,
Pierre Edouard EON